



Greffé

55, avenue Argyle
Saint-Lambert (Québec) J4P 2H3
greffe@saint-lambert.ca
450 466-3425

**Aux membres du conseil
de la Ville de Saint-Lambert**

AVIS DE CONVOCATION

Monsieur le maire me prie de vous convoquer à une séance extraordinaire du conseil qui aura lieu le **lundi 14 décembre 2015 à 19 h 45** au cours de laquelle les points suivants seront inscrits à l'ordre du jour :

ORDRE DU JOUR

1. Ouverture de la séance (quorum et moment de silence)
2. Adoption de l'ordre du jour
3. Période de questions portant exclusivement sur les sujets inscrits à l'ordre du jour
4. Adoption du *Règlement relatif à l'imposition et au prélèvement des taxes foncières et compensations pour l'exercice financier 2016*
5. Adoption du *Règlement concernant la tarification pour les activités, biens et services de la ville*
6. Demande de subvention supplémentaire de *l'Association de hockey mineur de Saint-Lambert* pour la location d'heures de glace dans des arénas de villes voisines
7. Demande d'autorisation au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire d'engager le crédit de la ville pour une période excédant cinq ans aux fins de l'exécution du contrat n° 15DGT01 – téléphonie cellulaire
8. Demande au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation de ne pas modifier la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles*
9. Affectation de sommes non utilisées au cours du présent exercice financier afin de combattre l'agrile du frêne en 2016
10. Acceptation d'une offre d'achat de l'immeuble situé au 263, rue Elm (ancienne église anglicane)
11. Levée de la séance

En foi de quoi, j'ai signé à Saint-Lambert le 8 décembre 2015.

Le greffier,

Mario Gerbeau (original signé)

Mario GERBEAU

/mg



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert, tenue le 14 décembre 2015 à 19 h 45 à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur le maire Alain Dépatie.

(1) **Ouverture de la séance (quorum et moment de silence)**

Le greffier constate que le quorum est atteint, puis il invite les membres du conseil à observer un moment de silence.

PROJET



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert, tenue le 14 décembre 2015 à 19 h 45 à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur le maire Alain Dépatie.

(2) **Adoption de l'ordre du jour**

D'ADOPTER l'ordre du jour tel que rédigé.

PROJET



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert, tenue le 14 décembre 2015 à 19 h 45 à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur le maire Alain Dépatie.

(3) **Période de questions portant exclusivement sur les sujets inscrits à l'ordre du jour**

Cette période de questions débute à [indiquer l'heure] et se termine à [indiquer l'heure].

PROJET



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert, tenue le 14 décembre 2015 à 19 h 45 à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur le maire Alain Dépatie.

(4) **Adoption du règlement relatif à l'imposition et au prélèvement des taxes foncières et compensations pour l'exercice financier 2016**

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 décembre 2015, monsieur le conseiller Martin Croteau a donné un avis de motion à l'effet qu'un projet de règlement relatif à l'imposition des taxes foncières et compensations pour l'exercice financier 2016 serait présenté pour adoption au cours d'une séance subséquente du conseil tenue à un jour ultérieur;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard quarante-huit heures avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne l'objet du règlement et sa portée;

D'ADOPTER le *Règlement relatif à l'imposition des taxes foncières et compensations pour l'exercice financier 2016 (2015-134)*.

AVIS PUBLIC est par les présentes donné qu'à une séance extraordinaire du conseil de la Ville de Saint-Lambert, tenue le [indiquer la date d'adoption] à 19 h 45, à laquelle étaient présents :

sous la présidence du [indiquer le nom du membre du conseil qui préside la séance], le règlement suivant a été passé et adopté:

RÈGLEMENT NUMÉRO 2014-[indiquer le numéro du règlement]

RELATIF À L'IMPOSITION ET AU PRÉLÈVEMENT DES TAXES FONCIÈRES ET
COMPENSATIONS POUR L'EXERCICE FINANCIER 2015

Il est, par le présent règlement, statué et ordonné ce qui suit :

CHAPITRE I – TAXES FONCIÈRES

ARTICLE 1 : Il est imposé et prélevé pour l'exercice financier 2015 :

- 1° sur tous les immeubles non résidentiels de la ville, une taxe foncière générale dont le taux est fixé à [indiquer le taux applicable] \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation;
- 2° sur tous les immeubles industriels de la ville, une taxe foncière générale dont le taux est fixé à [indiquer le taux applicable] \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation;
- 3° sur tous les immeubles de six logements et plus de la ville, une taxe foncière générale dont le taux est fixé à [indiquer le taux applicable] \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation;
- 4° sur tous les terrains vagues desservis de la ville, une taxe foncière générale dont le taux est fixé à [indiquer le taux applicable] \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation;
- 5° sur tous les immeubles résiduels de la ville, une taxe foncière générale dont le taux de base est fixé à [indiquer le taux applicable] \$ du cent dollars (100 \$) d'évaluation.

Une unité d'évaluation peut appartenir à plusieurs catégories.

ARTICLE 2 : Il est du devoir du trésorier de faire, au plus tard le 30 janvier 2015, un rôle général de perception comprenant toutes les taxes, tant générales que spéciales, alors imposées, et les mentionnant séparément.

ARTICLE 3 : Les taxes foncières municipales et la compensation mentionnée à l'article 5 doivent être payées en un versement unique dans les trente jours qui suivent la mise à la poste de la demande de paiement des taxes transmise par le trésorier. Toutefois, lorsque dans un compte leur total est égal ou supérieur au montant fixé par le *Règlement sur le paiement des taxes foncières municipales en plusieurs versements* (RLRQ, chapitre F-2.1, r. 9), elles peuvent être payées, au choix

du débiteur, en un versement unique ou en quatre versements égaux payables comme suit :

- 1° le premier versement, au plus tard le trentième jour qui suit l'expédition du compte;
- 2° tout versement postérieur au premier, au plus tard le soixantième jour qui suit le dernier jour où peut-être fait le versement précédent.

Lorsqu'un versement n'est pas fait à son échéance, seul le montant du versement échü est exigible.

CHAPITRE II – COMPENSATION POUR LA FOURNITURE DE L'EAU

ARTICLE 4 : Il est par le présent règlement imposé et sera prélevé pour l'exercice financier 2015 une compensation par tarification d'eau au compteur sur tous les immeubles non résidentiels et industriels, selon les catégories établies au présent règlement pour l'imposition de la taxe foncière générale, suivant la consommation réelle de l'eau au taux de [indiquer le taux en lettre et en chiffres entre parenthèse] par mètre cube d'eau.

Pour les immeubles non résidentiels à caractère mixte, la compensation est établie suivant le pourcentage fixé correspondant à la classe de l'immeuble non résidentiel inscrit au rôle d'évaluation. Ce pourcentage représente la valeur non résidentielle par rapport à la valeur totale imposable de l'unité et il est établi suivant les articles 244.53 et suivants de la *Loi sur la fiscalité municipale* (RLRQ, chapitre F-2.1).

Cette compensation est exigible du propriétaire de l'immeuble. Elle est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation comprenant cet immeuble. Cette assimilation ne s'applique toutefois pas si le propriétaire de l'immeuble n'est pas la personne au nom de laquelle est inscrite l'unité d'évaluation comprenant celui-ci.

Les montants des comptes, dont traite le présent chapitre, constituent, contre la propriété et lorsque applicable, une charge au même rang que la taxe foncière et sujette à recouvrement de la même manière. De plus, ces comptes suivent la propriété, peu importe les changements de propriétaire qui peuvent survenir.

Cette compensation d'eau est facturée comme suit :

- 1° une lecture du compteur est effectuée au moins chaque année; la ville se réservant le droit de faire des lectures de compteur plus souvent si elle le juge nécessaire;
- 2° la facturation et l'envoi du compte sont effectués au minimum une (1) fois par année; ces charges étant dues et exigibles le trentième jour suivant la date de l'envoi du compte à cet effet;
- 3° s'il est constaté que le compteur a été brisé ou trafiqué, qu'il n'a pas fonctionné ou qu'il a fait défaut, la consommation à être facturée pour la période durant laquelle le compteur était non fonctionnel, est celle de la période correspondante de l'année d'imposition précédente; s'il s'agit de la première année d'imposition, la consommation à être facturée est établie suivant la consommation moyenne des 60 jours suivant la reprise du fonctionnement normal du compteur;
- 4° s'il est impossible de lire un compteur à cause d'une absence prolongée du propriétaire, du défaut de répondre à l'avis de visite dans le délai requis ou pour

tout autre motif, le trésorier doit envoyer un compte correspondant au montant établi selon les dispositions du paragraphe 3°.

CHAPITRE III – COMPENSATION POUR LA FOURNITURE DE L'EAU POUR LES PISCINES

ARTICLE 5 : Afin de pouvoir au paiement des coûts relatifs à la fourniture de l'eau pour les piscines, il est imposé et prélevé pour l'exercice financier 2015 :

- 1° une compensation de [indiquer le montant de la compensation en lettres et en chiffres entre parenthèses] par piscine creusée;
- 2° une compensation de [indiquer le montant de la compensation en lettres et en chiffres entre parenthèses] par piscine hors terre.

ARTICLE 6 : Cette compensation est exigible du propriétaire de l'immeuble. Elle est alors assimilée à une taxe foncière imposée sur l'unité d'évaluation comprenant cet immeuble. Cette assimilation ne s'applique toutefois pas si le propriétaire de l'immeuble n'est pas la personne au nom de laquelle est inscrite l'unité d'évaluation comprenant celui-ci.

Dans le cas d'un bâtiment détenu en copropriété divisée, la compensation est exigible du syndicat de copropriétaires.

ARTICLE 7 : Cette compensation doit être payée suivant les modalités prévues à l'article 3.

ARTICLE 8 : Cette compensation n'est pas remboursable dans le cas où la piscine est retirée au cours de l'exercice financier.

CHAPITRE IV – DISPOSITIONS GÉNÉRALES

ARTICLE 9 : Les taxes et compensations imposées et prélevées en vertu du présent règlement portent intérêt au taux déterminé par résolution du conseil, et ce, à compter de la date à laquelle elles deviennent dues.

ARTICLE 10 : Une pénalité de cinq pour cent (5 %) par année est ajoutée au montant des taxes et compensations qui demeurent impayées à l'expiration du délai fixé pour le paiement.

ARTICLE 11 : Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert, tenue le 14 décembre 2015 à 19 h 45 à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur le maire Alain Dépatie.

(5) **Adoption du Règlement concernant la tarification pour les activités, biens et services de la ville**

CONSIDÉRANT QUE lors de la séance ordinaire du conseil tenue le 7 décembre 2015, monsieur le conseiller Martin Croteau a donné un avis de motion à l'effet qu'un projet de règlement concernant la tarification pour les activités, biens et services de la ville serait présenté pour adoption au cours d'une séance subséquente du conseil tenue à un jour ultérieur;

CONSIDÉRANT QU'une copie du règlement a été remise à chaque membre du conseil au plus tard quarante-huit heures avant la présente séance et que tous les membres du conseil présents déclarent l'avoir lu et renoncent à sa lecture;

CONSIDÉRANT QUE le maire mentionne l'objet du règlement et sa portée;

D'ADOPTER le *Règlement concernant la tarification pour les activités, biens et services de la ville (2015-135)*.



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert, tenue le 14 décembre 2015 à 19 h 45 à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur le maire Alain Dépatie.

(6) **Demande de subvention supplémentaire de l'Association de hockey mineur de Saint-Lambert pour la location d'heures de glace dans des arénas de villes voisines**

CONSIDÉRANT QUE lors de sa séance ordinaire du 14 septembre 2015, le conseil a, par l'adoption de sa résolution n° 2015-09-212, décidé d'accorder une subvention à l'*Association de hockey mineur de Saint-Lambert (AHMSL)* pouvant atteindre une somme de 23 000 \$ pour la location d'heures de glace dans des villes voisines, et ce, afin de compenser partiellement la perte d'utilisation de l'aréna en raison du retard dans la réalisation des travaux de rénovation de l'aréna Eric-Sharp;

CONSIDÉRANT QUE la glace de l'aréna Eric-Sharp qui devait être livrée par l'entrepreneur le 21 octobre 2015 n'a pu l'être avant le 27 novembre suivant;

CONSIDÉRANT QUE ce nouveau report de la livraison de la glace de l'aréna Eric-Sharp a pour effet d'entraîner une perte supplémentaire d'heures de glace utilisées par les joueurs de l'AHMSL;

CONSIDÉRANT QUE l'AHMSL souhaite obtenir du financement pour la location supplémentaire d'heures de glace dans des arénas de villes voisines afin de compenser en partie les heures de glace perdues à l'aréna Eric-Sharp en raison de ce nouveau report de la livraison de la glace par l'entrepreneur;

D'ACCORDER une subvention supplémentaire à l'*Association de hockey mineur de Saint-Lambert* pouvant atteindre la somme de 10 000 \$ pour la location d'heures de glace dans des villes voisines, et ce, afin de compenser partiellement la perte d'utilisation de l'aréna en raison du retard dans la livraison de la glace de l'aréna Eric-Sharp qui a été reportée du 21 octobre au 27 novembre 2015;

D'AUTORISER le Direction des loisirs et de la vie communautaire à signer tout document afin de donner plein effet à la présente résolution.



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert, tenue le 14 décembre 2015 à 19 h 45 à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur le maire Alain Dépatie.

(7) **Demande d'autorisation au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire d'engager le crédit de la ville pour une période excédant cinq ans aux fins de l'exécution de contrat no 15DGT01 - téléphonie cellulaire**

CONSIDÉRANT QUE la ville a adhéré au regroupement du Centre de services partagés du Québec (CSPQ) pour se procurer des services de téléphonie cellulaire, suivant la résolution n° 2015-02-020, adoptée par le conseil le 16 février 2015;

CONSIDÉRANT QUE le CSPQ a adjugé le contrat des services de téléphonie cellulaire pour une période initiale de quatre ans avec des options de renouvellement qui font en sorte que la durée totale du contrat pourrait atteindre dix ans;

CONSIDÉRANT QUE le premier alinéa de l'article 29.3 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre c-19) prévoit que « toute convention par laquelle une municipalité engage son crédit pour une période excédant cinq ans doit pour la lier être autorisée au préalable par le ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire [...] »;

DE DEMANDER l'autorisation au ministre des Affaires municipales et de l'Occupation du territoire d'engager le crédit de la ville pour une période excédant cinq ans aux fins de l'exécution du contrat n° 15DGT01 concernant des services de téléphonie cellulaire;

D'AUTORISER, sous réserve de l'approbation ministérielle, la migration des services cellulaires vers le nouveau contrat du Centre de services partagés du Québec (CSPQ), lequel est d'une durée initiale de quatre ans, pour une valeur étant estimée à 57 114,06 \$ (toutes taxes comprises); ce contrat pouvant par ailleurs être reconduit pour deux périodes de renouvellement de deux ans chacune et une période de deux ans de migration, avec un ajustement de prix effectué suite à une mise en concurrence (actualisation des tarifs) des prestataires des services retenus aux années de référence (soit la quatrième, sixième et huitième année); la valeur totale du contrat pour une période de dix ans, avant l'ajustement des prix, étant estimée à 142 785,20 \$ (toutes taxes comprises);

D'IMPUTER la dépense relative à ce contrat au poste budgétaire n° 02 191 00 331;

D'AUTORISER la chef de la division des approvisionnements et de projets spéciaux à signer au nom de la ville tout document afin de donner plein effet à la présente résolution.



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert, tenue le 14 décembre 2015 à 19 h 45 à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur le maire Alain Dépatie.

(8) **Demande au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation de ne pas modifier la Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles**

CONSIDÉRANT QUE la ville fait partie de la Communauté métropolitaine de Montréal;

CONSIDÉRANT qu'en vertu du paragraphe 5° du deuxième alinéa de l'article 62 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, chapitre P-41.1), la Commission de protection du territoire agricole du Québec peut autoriser, aux conditions qu'elle détermine, l'utilisation à des fins autres que l'agriculture, le lotissement, l'aliénation, l'inclusion et l'exclusion d'un lot ou la coupe des érables en se basant notamment sur « *la disponibilité d'autres emplacements de nature à éliminer ou réduire les contraintes sur l'agriculture, particulièrement lorsque la demande porte sur un lot compris dans une agglomération de recensement ou une région métropolitaine de recensement telle que définie par Statistique Canada ou sur un lot compris dans le territoire d'une communauté* »;

CONSIDÉRANT QUE l'article 65.1 de cette loi prévoit que :

« Le demandeur doit démontrer qu'il n'y a pas ailleurs dans le territoire de la municipalité locale et hors de la zone agricole un espace approprié disponible aux fins visées par la demande d'exclusion. La commission peut rejeter une demande pour le seul motif que de tels espaces sont disponibles.

La commission, outre qu'elle doit considérer les critères prévus à l'article 62, doit être satisfaite que l'exclusion recherchée répond à un besoin et à un objectif de développement de la municipalité locale, de la municipalité régionale de comté ou de la communauté eu égard aux objectifs du schéma d'aménagement et de développement ou au plan métropolitain d'aménagement et de développement. »;

CONSIDÉRANT QUE lorsqu'elle est saisie d'une demande, la Commission peut exiger du demandeur qu'il fasse la démonstration que seul l'espace agricole faisant l'objet de la demande peut être utilisé pour l'usage convoité et qu'il n'existe aucun autre endroit pouvant accueillir cet usage ailleurs sur le territoire de la Communauté métropolitaine de Montréal;

CONSIDÉRANT QUE ces dispositions rendent l'exclusion d'une zone agricole fort difficile et visent à préserver les terres agricoles situées autour de Montréal, lesquelles compte parmi les meilleures terres du Québec;

CONSIDÉRANT QUE plusieurs municipalités ont récemment demandé au ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation de modifier la loi afin que le territoire de référence soit le territoire propre à la municipalité régionale de comté visée et non le territoire d'une communauté métropolitaine;

CONSIDÉRANT QUE le conseil est d'avis qu'un développement durable devrait viser à réaliser un redéveloppement ou une réaffectation de sol en zone blanche plutôt que de compromettre des terres qui pourraient être cultivées;

DE DEMANDER ministre de l'Agriculture, des Pêcheries et de l'Alimentation de ne pas modifier les articles 62 et 65.1 de la *Loi sur la protection du territoire et des activités agricoles* (RLRQ, chapitre P-41.1);

DE TRANSMETTRE une copie de la présente résolution au ministre des Affaires municipales et de l'Organisation du territoire, au président de la Communauté métropolitaine de Montréal, à la députée de la circonscription de Laporte, à la présidente de la Commission de protection du territoire agricole du Québec ainsi qu'à la présidente de l'Union des municipalités du Québec.

PROJET



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert, tenue le 14 décembre 2015 à 19 h 45 à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur le maire Alain Dépatie.

(9) **Affectation de sommes non utilisées au cours du présent exercice financier afin de combattre l'agrile du frêne en 2016**

DE RÉSERVER les sommes destinées au combat contre l'agrile du frêne qui n'ont pas été dépensées au cours du présent exercice financier, lesquelles pourront être affectées au mêmes fins au cours de l'exercice financier 2016.

PROJET



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert, tenue le 14 décembre 2015 à 19 h 45 à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur le maire Alain Dépatie.

(10) **Acceptation d'une offre d'achat de l'immeuble situé au 263, rue Elm (ancienne église anglicane)**

CONSIDÉRANT QUE la ville est propriétaire de l'immeuble situé au 263, rue Elm, mieux connu et désigné sous le vocable d'« ancienne église anglicane »;

CONSIDÉRANT QUE la ville a, par l'adoption de son *Règlement pour citer monument historique l'immeuble connu comme étant « l'ancienne église anglicane »* situé au 263 rue Elm, sur le lot 255-62 ptie du cadastre officiel de la Paroisse de Saint-Antoine de Longueuil, circonscription foncière de Chambly (2325), cité cet immeuble au sens de la *Loi sur le patrimoine culturel* (RLRQ, chapitre P-9.002);

CONSIDÉRANT QUE le conseil souhaite disposer de cet immeuble à certaines conditions;

CONSIDÉRANT QU'en vertu du paragraphe 1.0.1 de l'article 28 de la *Loi sur les cités et villes* (RLRQ, chapitre C-19), l'aliénation de tout bien de toute municipalité doit être réalisée à titre onéreux;

CONSIDÉRANT QU'un groupe de promoteurs formé de MM. [indiquer le nom des promoteurs] a présenté une offre d'achat de cet immeuble à la ville;

D'ACCEPTER l'offre d'achat de l'immeuble situé au 263, rue Elm, mieux connu sous le vocable d'« ancienne église anglicane », présenté à la ville par un groupe de promoteurs formé de MM. [indiquer le nom des promoteurs] le [indiquer la date de réception de l'offre d'achat];

D'AUTORISER le maire et le greffier à signer cette offre d'achat ainsi que l'acte notarié en découlant au nom de la ville;

D'AUTORISER le directeur général à signer tout autre document afin de donner plein effet à la présente résolution, le cas échéant.



EXTRAIT DU LIVRE DES DÉLIBÉRATIONS

Extrait de la séance extraordinaire du conseil municipal de la Ville de Saint-Lambert, tenue le 14 décembre 2015 à 19 h 45 à l'hôtel de ville, sous la présidence de monsieur le maire Alain Dépatie.

(11) **Levée de la séance**

Le maire procède à la levée de la séance à [indiquer l'heure].

PROJET